

Copy of five of the Articles of the Duke of York's Marriage Treaty.

Art 1<sup>er</sup> S. M. Le Roi de Prusse donne à Madame La Princesse Sa Fille une dot de cent mille Ecus, en Frederics d'or, savoir, quarante mille écus, comme faisant la dot ordinaire des Princesses de la Maison de Prusse, et soixante Mille Ecus à titre de ~~à~~ Paraphernaux. — Au cas que la Princesse vienne à décéder avant son Epoux, sans laisser de Posterité, l'une et l'autre somme de la Dot et des Paraphernaux retomberont au Roi, et à ses Successeurs en autant que Son Altesse Royale n'aura pas disposé de la dernière, mais l'usufruit en restera à S. A. R. Son Epoux survivant.

— La Majesté a de plus pourvu S. A. R. d'un trousseau convenable à Sa Naissance et à son Rang.

Art 2<sup>me</sup> S. A. R. Madame la Princesse renonce et a renoncé par l'Acte signé le 29 Septembre 1791, conformément aux usages et aux Pactes de famille de la Maison de Prusse et de Brandenbourg en faveur de la Succession Masculine, à tout Héritage, provenant de cette Maison, de la même manière, dans les mêmes termes, avec les mêmes réserves, et la même force d'engagement que l'ont fait jusqu'à présent en se mariant, les Princesses de Prusse et de Brandenbourg. —

— Et S. M. Le Roi de la Grande Bretagne en son Nom, et en celui de son Fils, Le Duc d'York confirme cette renonciation de la manière la plus expresse et la plus

solemnelle.

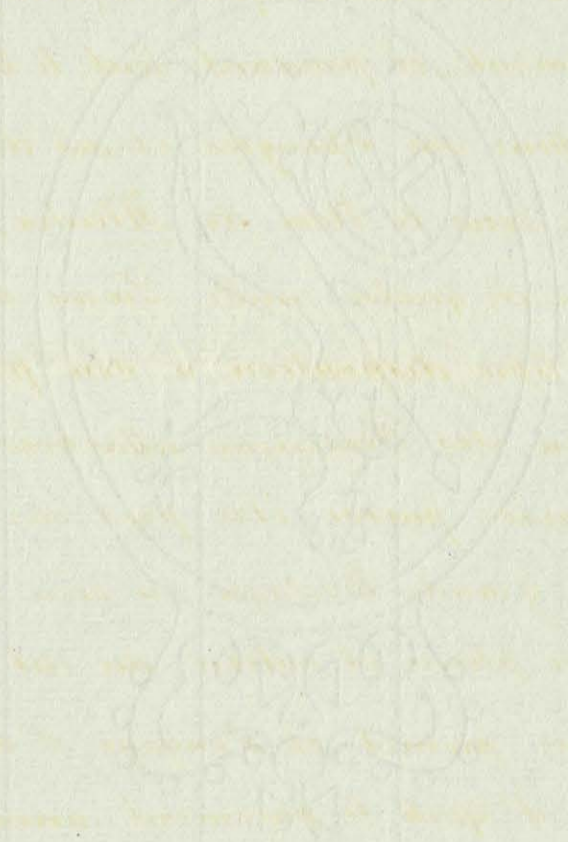
Art 3<sup>e</sup> S. A. R. Le Duc de York ayant promis de donner à Madame La Princesse son Epouse pour le don du lendemain des noces, designé par le Nom de Morgengabe, la somme de six Mille Livres Sterling, dont les Interêts seroient payés à compter du 15 September 1791 et feroient partie de la somme fixée pour les Epingles, les dépenses annuelles de S. A. R. sans que cependant S. A. R. puisse disposer du Capital pendant la Vie de son Epoux; S. M. Le Roi de la Grande Bretagne confirme cet engagement.

Art 4<sup>th</sup> S. A. R. Le Duc d'York ayant promis de fournir annuellement, et pendant tout le tems de son Mariage à S. A. R. pour ses Epingles et ses dépenses journalières, ~~ou~~ designées sous le Nom de Kleider, Hand und Spielgelder la somme de quatre mille Livres Sterling, dont S. A. R. aura la libre disposition à son propre usage, sans que l'Entretien des Personnes attachées à sa Suite, et destinées à son service puisse être pris sur cette somme, S. M. Le Roi de la Grande Bretagne a bien voulu prendre sur Elle l'exécution pleine et entière du dit engagement, et S. M. en consequence promet et s'engage d'assurer à S. A. R. La Duchesse d'York le paiement annuel de quatre mille livres Sterling y compris les Interêts de la Somme de Six Mille Livres Sterling dont il est question en Article 3.

Art 5.- S. M. Le Roi de la Grande Bretagne constitue pour contre Dot de la Dot accordée par S. M. Le Roi de Prusse la somme égale de cent mille écus en or

S. dite M. Britannique s'engage aussi d'assurer à Madame la Princesse pour le triste Cas d'une Réparation douloureuse par la mort de S. A. R. le Duc d'York la somme annuelle de huit mille livres Sterling pour douaire, aussi qu'une résidence

avec établissement convenable -



Copy  
of the original  
of the original  
of the original